



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 février 2009 (10.02)
(OR. en)**

**12750/1/08
REV 1**

PUBLIC 102

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JUIN 2008

Le présent document contient:

- à l'ANNEXE I, un relevé des actes adoptés par le Conseil en juin 2008^{1 2};
- à l'ANNEXE II, des informations supplémentaires sur l'adoption de ces actes. La PARTIE I fournit des informations sur l'adoption des actes législatifs, telles que la date d'adoption, la session du Conseil concernée, le nombre de documents adoptés et, le cas échéant, les règles de vote applicables, les résultats du vote, les explications de vote et les déclarations publiées dans les procès-verbaux du Conseil. La PARTIE II fournit des informations relatives à l'adoption d'autres actes, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également accessible via Internet (<http://consilium.europa.eu>), rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil (<http://register.consilium.europa.eu>).

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés en codécision, il se peut que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté ne corresponde pas à la date réelle de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs en codécision ne sont considérés comme adoptés qu'après avoir été signés par le président du Conseil, le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux de ces deux institutions.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi (accessibles via Internet: <http://consilium.europa.eu>, rubrique "Documents", "Transparence législative", "Procès-verbaux du Conseil").

**LISTE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN JUIN 2008**

**2872^{ème} session du Conseil de l'Union Européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES
et FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg le 3 juin 2008**

2008/417/CE: Décision du Conseil du 3 juin 2008 autorisant le Portugal à appliquer un taux réduit d'accise à la bière produite localement dans la région autonome de Madère
JO L 147 du 6.6.2008, p. 61-62

Décision du Conseil définissant la position à adopter, au nom de la Communauté, au comité de l'aide alimentaire en ce qui concerne la prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999
Doc. 9714/08

Conclusions du Conseil relatives à la compensation et au règlement-livraison
Doc. 9720/08

Conclusions du Conseil sur le Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"
Doc. 9652/08

**2873^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES),
tenue à Luxembourg les 5 et 6 juin 2008**

2008/422/CE: Décision du Conseil du 5 juin 2008 concernant la déclassification de l'annexe 4 du manuel SIRENE adopté par le comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (convention de Schengen de 1990)
JO L 149 du 7.6.2008, p. 78-78

2008/421/CE: Décision du Conseil du 5 juin 2008 sur l'application à la Confédération suisse des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen
JO L 149 du 7.6.2008, p. 74-77

Décision n° 582/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire
JO L 161 du 20.6.2008, p. 30-35

Décision n° 586/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiant la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein
JO L 162 du 21.6.2008, p. 27-29

Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)
JO L 177 du 4.7.2008, p. 6-16

2008/431/CE: Décision du Conseil du 5 juin 2008 autorisant certains États membres à ratifier la convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, et autorisant certains États membres à procéder à une déclaration relative à l'application des règles internes pertinentes du droit communautaire - Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
JO L 151 du 11.6.2008, p. 36-48

Décision du Conseil relative à la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
Doc. 9196/08

Conclusions du Conseil sur le développement du centre SECI
Doc. 9395/08

Conclusions du Conseil sur la coopération avec les pays candidats et les pays candidats potentiels des Balkans occidentaux dans le domaine de la protection civile
Doc. 9199/08 + REV 1 (ro)

Déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et la République de Moldavie
Doc. 9460/08 ADD1 + ADD 1 COR 1

Déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert
Doc. 9460/08 ADD 2 + ADD2 COR 1 (sl)

Conclusions du Conseil relatives au renforcement de l'approche globale sur la question des migrations
Doc. 9604/08

Conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2007 du Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC)
Doc. 8816/3/08 REV 3 + REV 3 COR 1 + REV 3 COR 1 REV 1 (el) + REV 4 (fi) + REV 4 COR 1 (fi)

Conclusions du Conseil sur la contribution à l'établissement d'une évaluation commune de la menace constituée par la criminalité organisée en Europe du Sud-Est
Doc. 8104/2/08 REV 2

Déclaration relative à la coopération entre Europol et Eurojust
Doc. 9718/08

Conclusions du Conseil sur l'instauration de mécanismes de coopération entre les missions civiles relevant de la PESD et Europol en ce qui concerne l'échange d'informations
Doc. 7821/3/08 REV 3

Conclusions du Conseil sur le développement du système FADO (Faux documents et documents authentiques en ligne)
Doc. 9665/08

Conclusions du Conseil sur la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
Doc. 9873/08 + REV 1 (mt)

Conclusions du Conseil du 5 juin 2008, à propos de l'évaluation de Schengen, sur le contrôle futur de la bonne application de l'acquis de Schengen dans les États participants
Doc. 8460/2/08 REV 2 + REV 2 COR 1 (fi)

**2874^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT),
tenue à Luxembourg le 5 juin 2008**

Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
JO L 204 du 31.7.2008, p. 1-35

Décision du Conseil établissant la position à adopter au nom de la Communauté européenne lors de la 60^{ème} réunion de la Commission baleinière internationale en 2008 en ce qui concerne les propositions de modification de l'annexe de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB)
Doc. 9818/08

**2875^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS,
TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg le 6 juin 2008**

Position commune (CE) n° 15/2008 du 6 juin 2008 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information
JO C 184E du 22.7.2008, p. 1-10

Position commune (CE) n° 17/2008 du 6 juin 2008 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant les directives 1999/35/CE et 2002/59/CE
JO C 184E du 22.7.2008, p. 23-36

Position commune (CE) n° 20/2008 du 6 juin 2008 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle par l'État du port (refonte)
JO C 198E du 5.8.2008, p. 1-41

Position commune (CE) n° 19/2008 du 6 juin 2008 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident
JO C 190E du 29.7.2008, p. 17-40

Position commune (CE) n° 16/2008 du 6 juin 2008 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte)
JO C 184E du 22.7.2008, p. 11-22

Position commune (CE) n° 18/2008 du 6 juin 2008 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (refonte)
JO C 190E du 29.7.2008, p. 1-16

Déclaration concernant la date des élections au Parlement européen en 2009
Doc. 10228/08 + COR 1

2876^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS), tenue à Luxembourg les 9 et 10 juin 2008

2008/439/CE: Décision du Conseil du 9 juin 2008 modifiant la décision 2004/162/CE relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer
JO L 155 du 13.6.2008, p. 17-19

Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant le maintien des engagements relatifs au commerce des services contenus dans l'accord de partenariat et de coopération
Doc. 8959/08

Décision 2008/665/PESC du Conseil du 9 juin 2008 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie sur la participation de la République d'Albanie à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine (opération EUFOR Tchad/RCA)
JO L 217 du 13.8.2008, p. 18-18

Conclusions du Conseil relatives à l'amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services
Doc. 9935/08 + REV 1 (hu)

Conclusions du Conseil "Anticiper les besoins du marché du travail et y répondre, en mettant particulièrement l'accent sur la jeunesse – Une initiative concernant l'emploi et les compétences"
Doc. 10091/08

Conclusions du conseil sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin - LA FILLETTE
Doc. 9669/08

Conclusions du Conseil sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin - LES FEMMES ET LA PRISE DE DÉCISIONS POLITIQUES
Doc. 9670/08

Conclusions du Conseil "Éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe dans la société"
Doc. 9671/08

Conclusions du Conseil "Réduire la charge que représente le cancer"
Doc. 9636/08 + COR 1 (el) + COR 2 (sl) + REV 1 (hu)

Conclusions du Conseil sur la résistance aux agents antimicrobiens
Doc. 9637/08

Conclusions du Conseil concernant un mécanisme de coopération entre le Conseil et la Commission pour la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en matière de santé
Doc. 9639/08

Conclusions du conseil sur communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au rapport sur les pratiques actuelles en matière de communication d'information sur les médicaments aux patients
Doc. 9437/08

2877^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg le 13 juin 2008

Règlement (CE) n° 569/2008 du Conseil du 12 juin 2008 modifiant le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne
JO L 161 du 20.6.2008, p. 1-1

Directive 2008/59/CE du Conseil du 12 juin 2008 portant adaptation de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne
JO L 166 du 27.6.2008, p. 31-32

Conclusions du conseil "Tirer pleinement parti du dividende numérique en Europe: Pour une démarche commune d'utilisation du spectre libéré par le passage au numérique"
Doc. 10820/08

Conclusions du Conseil "Préparer l'avenir numérique de l'Europe - Examen à mi-parcours de l'initiative i2010"

Doc. 9598/08 + COR 1 (bg)

Conclusions du Conseil "Contrats pluriannuels concernant la qualité de l'infrastructure ferroviaire"

Doc. 10304/08

2878^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Luxembourg le 16 juin 2008

2008/451/CE: Décision du Conseil du 16 juin 2008 portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil

JO L 158 du 18.6.2008, p. 56-57

Règlement (CE) n° 556/2008 du Conseil du 16 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

JO L 160 du 19.6.2008, p. 1-3

Règlement (CE) n° 595/2008 du Conseil du 16 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

JO L 164 du 25.6.2008, p. 1-9

Règlement (CE) n° 587/2008 du Conseil du 16 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 866/2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion relatif aux règles applicables aux marchandises, services et personnes franchissant la ligne verte sur l'île de Chypre

JO L 163 du 24.6.2008, p. 1-3

Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

Doc. 9372/08

2008/579/CE: Décision du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2007

JO L 186 du 15.7.2008, p. 12-12

Décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part

Doc. 8224/08

Décision du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part - Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part

OJ L 169 du 30.6.2008, p. 11–807 (BG)

OJ L 169 du 30.6.2008, p. 10–807 (ES, CS, DA, DE, ET, EN, FR, IT, LV, LT, MT, PT, SK, SL, FI)

OJ L 169 du 30.6.2008, p. 8–805 (EL, RO)

OJ L 169 du 30.6.2008, p. 10–806 (HU, NL)

OJ L 169 du 30.6.2008, p. 10–813 (PL)

OJ L 169 du 30.6.2008, p. 7–803 (SV)

Règlement (CE) n° 594/2008 du Conseil du 16 juin 2008 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part

OJ L 169 du 30.6.2008, p. 1–10 (BG)

OJ L 169 du 30.6.2008, p. 1–9 (ES, CS, DA, DE, ET, EN, FR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, SK, SL, FI)

OJ L 169 du 30.6.2008, p. 1–7 (EL, RO)

OJ L 169 du 30.6.2008, p. 1–6 (SV)

Décision du Conseil relative à la position communautaire à adopter au sein du comité intérimaire CE-Bosnie-et-Herzégovine concernant le règlement intérieur de ce comité, et notamment le mandat et la structure des sous-comités CE-Bosnie-et-Herzégovine

Doc. 9163/08

Conclusions du Conseil relatives au renforcement de l'approche globale sur la question des migrations

Doc. 9604/08

Conclusions du Conseil sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes - vers une approche intégrée de la gestion des catastrophes

Doc. 10128/08 + REV 1 (ro) + REV 2 (el) + REV 5 (sl)

Conclusions du Conseil à l'occasion du dixième anniversaire des orientations de l'UE concernant la peine de mort et de l'adoption d'une version révisée et mise à jour de ces orientations

Doc. 10276/08

Conclusions du Conseil concernant le réexamen des orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés

Doc. 10287/08

Action commune du Conseil concernant une nouvelle contribution de l'Union européenne au processus de règlement du conflit en Géorgie/Ossétie du Sud

Doc. 8539/08

Conclusions du Conseil concernant l'opération ALTHEA

Doc. 10293/08

Décision 2008/669/PESC du Conseil du 16 juin 2008 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau relatif au statut de la mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée-Bissau
JO L 219 du 14.8.2008, p. 65-71

Position de l'Union européenne en vue de la huitième session du Conseil d'association UE-Israël (Luxembourg, le 16 juin 2008)
Doc. 10606/08

2879^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 16 et 17 juin 2008

Conclusions du Conseil sur les Balkans occidentaux
Doc. 10448/3/08 REV 3

Conclusions du Conseil sur le Soudan
Doc. 10526/08

Conclusions du Conseil sur la Somalie
Doc. 10548/08

Conclusions du Conseil sur la région des Grands Lacs africains
Doc. 10525/1/08 REV 1

Adoption d'actes législatifs après deuxième lecture par le parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision (Strasbourg, du 16 au 19 juin 2008)

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 260 du 30.9.2008, p. 13-59

Procédure écrite achevée le 18 juin 2008

L'UE - Partenaire mondial pour le développement en faveur des pauvres et de la croissance: Programme d'action de l'UE concernant les OMD
Doc. 10659/08

2881^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Luxembourg les 23 et 24 juin 2008

Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil du 23 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et instaurant des programmes nationaux de restructuration du secteur du coton
JO L 178 du 5.7.2008, p. 1-6

Règlement (CE) n° 615/2008 du Conseil du 23 juin 2008 portant modification du règlement (CE) n° 1405/2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
JO L 168 du 28.6.2008, p. 1-2

Décision 2008/617/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise
JO L 210 du 6.8. 2008, p. 73-75

Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière
JO L 210 du 6.8.2008, p. 12-72

Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière
JO L 210 du 6.8.2008, p. 1-11

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière
JO L 218 du 13.8. 2008, p. 129-136

2008/580/CE: Décision du Conseil du 23 juin 2008 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays voisins du Sud-Est, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (version codifiée)
JO L 186 du 15.7.2008, p. 30-35

2008/492/CE: Décision du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées
JO L 174 du 3.7.2008, p. 1-5

2008/493/CE: Décision du Conseil du 23 juin 2008 portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie
JO L 174 du 3.7.2008, p. 6-6

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)
JO L 218 du 13.8.2008, p. 60-81

Règlement (CE) n° 762/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres et abrogeant le règlement (CE) n° 788/96 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 218 du 13.8.2008, p. 1-13

Règlement (CE) n° 766/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole
JO L 218 du 13.8.2008, p. 48-59

Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 218 du 13.8.2008, p. 14-20

Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 218 du 13.8.2008, p. 21-29

Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 218 du 13.8.2008, p. 30-47

Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 218 du 13.8.2008, p. 82-128

Décision n° 743/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 sur la participation de la Communauté à un programme de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, visant à soutenir les petites et moyennes entreprises qui exercent des activités de recherche et de développement
JO L 201 du 30.7.2008, p. 58-67

Décision n° 742/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 sur la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement entrepris par plusieurs États membres, visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées par le recours à de nouvelles technologies de l'information et des communications
JO L 201 du 30.7.2008, p. 49-57

Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS)
JO L 172 du 2.7.2008, p. 15-24

Position commune arrêtée par le Conseil le 23 juin 2008 en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur les redevances aéroportuaires
Doc. 8332/2/08 REV 2

Règlement (CE) n° 624/2008 du Conseil du 23 juin 2008 portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2007 aux rémunérations des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers ainsi qu'à une partie des fonctionnaires restant en poste dans les deux nouveaux États membres pendant une période maximale de dix-neuf mois suivant l'adhésion
JO L 172 du 2.7.2008, p. 1-6

Décision du Conseil autorisant la Commission à mener des négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
Doc. 10490/08 + REV 1 (lv)

Décision du Conseil établissant la position de la Communauté européenne au sein du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Bruxelles, 27 juin 2008)
Doc. 10564/08

Décision du Conseil relative à la signature au nom de la Communauté de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Nouvelle Zélande
Doc. 10118/08

Action commune 2008/485/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2007/405/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo)
JO L 164 du 25.6.2008, p. 44-45

Action commune 2008/480/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée État de droit de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX
JO L 163 du 24.6.2008, p. 50-50

Conclusions du Conseil concernant le rapport spécial n° 2/2008 de la Cour des comptes relatif aux renseignements tarifaires contraignants
Doc. 10390/08 + COR 1 (it) + REV 1 (lt) + REV 1 COR 1 (lt)

Action commune 2008/487/PESC du Conseil du 23 juin 2008 visant à soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité
JO L 165 du 26.6.2008, p. 41-44

Action commune 2008/550/PESC du Conseil du 23 juin 2008 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) et abrogeant l'action commune 2005/575/PESC
JO L 176 du 4.7.2008, p. 20-24

Décision 2008/482/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant la décision 2008/134/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens
JO L 163 du 24.6.2008, p. 52-52

Action commune 2008/481/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant l'action commune 2008/131/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan
JO L 163 du 24.6.2008, p. 51-51

Position commune 2008/652/PESC du Conseil du 7 août 2008 modifiant la position commune 2007/140/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran
JO L 213 du 8.8.2008, p. 58-70

2008/475/CE: Décision du Conseil du 23 juin 2008 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran
JO L 163 du 24.6.2008, p. 29-33

Conclusions du Conseil sur Cuba
Doc. 10566/4/08 REV 4

Procédure écrite achevée le 24 juin 2008

Projet de lignes directrices de l'UE - Déclaration commune du 1^{er} sommet du processus de Barcelone: Une Union pour la Méditerranée - Paris, 13 juillet 2008
Doc. 11043/08

Procédure écrite achevée le 26 juin 2008

Action commune 2008/491/PESC du Conseil du 26 juin 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)
JO L 168 du 28.6.2008, p. 42-43

Procédure écrite achevée le 27 juin 2008

2008/569/CE, Euratom: Décision du Conseil du 27 juin 2008 portant nomination de trois juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne
JO L 183 du 11.7.2008, p. 31-32

Procédure écrite achevée le 30 juin 2008

Décision 2008/651/PESC/JAI du Conseil du 30 juin 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien
JO L 213 du 8.8.2008, p. 47-48

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
2872^{ème} session du Conseil de l'Union Européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg le 3 juin 2008 2008/417/CE: Décision du Conseil du 3 juin 2008 autorisant le Portugal à appliquer un taux réduit d'accise à la bière produite localement dans la région autonome de Madère	7748/08 + COR 1 (pt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
2873^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 5 et 6 juin 2008 2008/422/CE: Décision du Conseil du 5 juin 2008 concernant la déclassification de l'annexe 4 du manuel SIRENE adopté par le comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (convention de Schengen de 1990)	9481/08	Unanimité	Tous les États membres en faveur
2008/421/CE: Décision du Conseil du 5 juin 2008 sur l'application à la Confédération suisse des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen	9059/08	Unanimité	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Décision n° 582/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire	PE-CONS 3607/1/08 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Décision n° 586/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiant la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein	PE-CONS 3608/1/08 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)	PE-CONS 3691/5/07 REV 5	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Conseil et de la Commission relative à la loi applicable aux contrats d'assurance Le Conseil et la Commission notent que les règles de l'article 7 reflètent pour l'essentiel ce que les directives sur l'assurance ont actuellement prévu quant à la loi applicable. Toute future révision substantielle du régime actuel doit avoir lieu dans le cadre de la clause de réexamen du présent règlement.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS			
JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation française relative à l'article 6 de Rome I sur la loi applicable aux consommateurs Compte tenu de l'importance des règles de conflit de loi en droit international privé et pour mettre en œuvre l'objectif fixé par l'article 153 du traité CE visant à assurer un haut niveau de protection des consommateurs au sein de la Communauté, la France déclare que, lors de la révision du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les dispositions en matière de compétence (section 4 de Bruxelles I) doivent être cohérentes avec l'article 6 du règlement applicable en matière d'obligations contractuelles (Rome I) relatives au droit applicable en matière de contrats de consommation.			
2874^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Luxembourg le 5 juin 2008			
Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux	PE-CONS 3604/8/08 REV 8	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission concernant la situation du mercure et de l'arsenic en application du Règlement CIP La Commission souligne que, conformément à l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 304/2003, si l'arsenic métallique était interdit ou strictement réglementé dans la Communauté, une proposition serait formulée pour adapter l'annexe concernée. Elle fait également remarquer que des travaux sont en cours au Conseil et au Parlement en vue de l'élaboration d'une proposition visant à interdire les exportations de mercure au départ de la Communauté, ce qui va au-delà de l'exigence de consentement informé préalable prévue dans la convention de Rotterdam et dans le règlement communautaire qui la met en œuvre.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Position commune (CE) n° 19/2008 du 6 juin 2008 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident	6389/2/08 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: abstention: IT
Position commune (CE) n° 16/2008 du 6 juin 2008 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte)	5724/2/08 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Position commune (CE) n° 18/2008 du 6 juin 2008 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (refonte)	5726/2/08 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
2876^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS), tenue à Luxembourg les 9 et 10 juin 2008 2008/439/CE: Décision du Conseil du 9 juin 2008 modifiant la décision 2004/162/CE relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer	8988/08	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
2877^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg les 12 et 13 juin 2008 Règlement (CE) n° 569/2008 du Conseil du 12 juin 2008 modifiant le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne	7653/08	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive 2008/59/CE du Conseil du 12 juin 2008 portant adaptation de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	9129/08	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
2878^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Luxembourg le 16 juin 2008 Règlement (CE) n° 556/2008 du Conseil du 16 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels Règlement (CE) n° 595/2008 du Conseil du 16 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles Adoption d'actes législatifs après deuxième lecture par le parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision (Strasbourg, du 16 au 19 juin 2008) Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	9399/08 + REV 1 (lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
	9400/08 + COR 1 (fr) + COR 2 (cz) + REV 2 (en)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
	PE-CONS 3656/08	(Pas applicable)	(Pas applicable)

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUIN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
2881^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Luxembourg les 23 et 24 juin 2008 Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil du 23 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et instaurant des programmes nationaux de restructuration du secteur du coton Déclaration de la Commission européenne La Commission déclare que, quoiqu'une quantité minimale de coton produite par hectare ne soit pas un critère d'admissibilité pour l'aide spécifique au coton, un État membre peut se fonder sur des rendements minimaux en tant que facteur indicatifs, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 29 du règlement (CE) n° 1782/2003, pour identifier les agriculteurs qui pourraient avoir "créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de tels paiements et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question". Déclaration de la délégation espagnole L'Espagne se félicite de l'adoption du nouveau règlement sur le coton, qui établit un cadre stable pour la production de coton dans l'Union européenne. L'Espagne considère que les programmes nationaux de restructuration prévus dans ce nouveau règlement sont particulièrement utiles pour atténuer les difficultés rencontrées par certains opérateurs économiques du secteur du coton, notamment dans le secteur de l'égrenage. Dans ce contexte, l'Espagne donnera la priorité à l'inclusion, dans lesdits programmes nationaux de restructuration, de mesures visant à faciliter l'adaptation des égreneurs à la situation nouvelle, en particulier en accordant une assistance financière pour la modernisation des installations et un financement pour le démantèlement. En conséquence, au cours des premières périodes d'application du nouveau règlement, l'Espagne compte recourir aux fonds existants en faveur des programmes nationaux de restructuration, de préférence pour permettre l'adaptation du secteur de l'égrenage à la nouvelle situation de la production. L'Espagne estime que ces mesures pourraient être incluses dans plusieurs programmes nationaux de restructuration quadriennaux.	10232/08 + COR 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: abstention: UK

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation du Royaume-Uni Le Royaume-Uni regrette de ne pas pouvoir soutenir le texte de compromis de la présidence sur le coton. Nous notons qu'un arrêt de la CJCE a annulé le train de mesures concernant la réforme du secteur du coton de 2004 pour des motifs liés à la procédure et non au fond de l'accord. Le Royaume-Uni regrette que le régime du coton ait été modifié sur le fond au cours de la négociation, ce qui, dans les faits, remet en cause la décision du Conseil de 2004. En particulier, le Royaume-Uni s'oppose à l'augmentation de l'aide financière par hectare versée aux producteurs de coton, ce qui va dans un sens totalement contraire aux réformes de la PAC entreprises depuis 2003. Le Royaume-Uni est convaincu qu'un découplage total constitue une meilleure base pour permettre aux agriculteurs de prendre des décisions d'une façon indépendante sur la façon dont ils exploitent leurs terres. En outre, le Royaume-Uni regrette l'augmentation de l'aide par hectare à ce stade délicat des négociations de l'OMC dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, alors que la libéralisation du soutien au coton dans le monde développé, y compris l'UE, pourrait jouer un rôle crucial dans la recherche d'un accord.			
Règlement (CE) n° 615/2008 du Conseil du 23 juin 2008 portant modification du règlement (CE) n° 1405/2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs	9225/08 + COR 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Décision 2008/617/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise	7350/08	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière	10216/08 + COR 1 (pt) + COR 2 (fr) + REV 1 (sk) + REV 2 (pl)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS

JUIN 2008

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière	11896/07 + COR 1 + COR 2 + COR 3 (ro) + REV 1 (pl)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Conseil Eu égard à l'article 36, la présente décision du Conseil ne s'oppose pas à ce que les États membres procèdent à l'échange non automatisé des données visées à l'article 14 et à l'article 16, dans le cadre d'accords ou de dispositions basées sur d'autres fondements ou pratiques juridiques.			
Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière	11077/1/07 REV 1	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Conseil concernant la décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale Le Conseil considère qu'il importe de disposer, au niveau de l'Union européenne, d'un dispositif global et cohérent de règles relatives au niveau élevé de protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale s'insérant dans le dispositif toujours croissant d'instruments réglementaires relatifs à cette coopération. Ces règles constitueront un développement important des principes minimaux de protection des données à caractère personnel énoncés dans la convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et dans la recommandation n° R (87)15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, toutes deux adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe. Le Conseil continue par conséquent à accorder la priorité à l'examen de la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et entend parvenir à un accord politique sur cette proposition dès que possible, et au plus tard avant la fin de 2007.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS			
JUIN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil concernant le droit d'accès du Royaume-Uni et de l'Irlande au VIS dans la décision du Conseil Le Conseil est conscient que la sécurité commune des États membres se verra renforcée par l'accès réciproque du Royaume-Uni et de l'Irlande au Système d'information sur les visas et souligne qu'il importe que le Royaume-Uni et l'Irlande accèdent à ce système à des fins répressives. Par conséquent, le Conseil poursuivra l'examen de la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, en tenant compte notamment de la jurisprudence en la matière, et adoptera, à la lumière des décisions de la Cour, les dispositions qu'il jugera nécessaires ou appropriées pour permettre au Royaume-Uni et à l'Irlande d'accéder au Système d'information sur les visas sur un pied d'égalité avec les autres États membres. Déclaration commune du Royaume-Uni et de l'Irlande Le Royaume-Uni et l'Irlande se félicitent de la déclaration du Conseil concernant l'accès au VIS. Ils considèrent qu'ils ont le droit de participer à l'adoption et à l'application de la décision du Conseil relative au VIS. Plus précisément, ils estiment que cette mesure ne saurait être considérée comme une mesure fondée sur l'acquis de Schengen. Même dans l'hypothèse où elle pourrait être considérée comme telle, le Royaume-Uni et l'Irlande estiment que la base juridique ne relève pas du domaine de l'acquis de Schengen couvrant les visas de court séjour ou que cela ne justifie pas qu'ils soient exclus de cette mesure. Par conséquent, le Royaume-Uni et l'Irlande devraient se voir accorder un accès direct et intégral au Système d'information sur les visas.			
2008/580/CE: Décision du Conseil du 23 juin 2008 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays voisins du Sud-Est, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (version codifiée)	8715/08 + COR 1 (lt) + COR 2 (mt) + COR 3 (nl) + COR 5 (sk) + COR 6 (sl) + COR 7 (sv) + COR 8 (ro) + COR 9 (bg) + REV 1 (pt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
2008/492/CE: Décision du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées	10060/08 + REV 1 (sv)		
Déclarations unilatérales concernant la convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées			
Déclarations unilatérales concernant l'article 7 de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées:			
<u>L'Italie, la Lituanie et Malte</u> déclarent qu'elles appliqueront l'article 7, paragraphe 3.			
Déclarations unilatérales concernant l'article 8 de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées:			
<u>Déclaration de la Bulgarie</u> Par "pénalités graves", on entend les sanctions de toute nature prévues pour des actes constituant une infraction administrative ou fiscale, y compris les infractions au droit procédural concernant la détermination de la base d'imposition ou le recouvrement de l'impôt, ainsi que les délits commis contre le régime fiscal. Les "pénalités graves" imposées à l'entreprise sont également réputées exister lorsque des sanctions sont prononcées pour des infractions commises contre le régime fiscal à l'encontre d'une personne physique de ladite entreprise, dont les actes ont eu une incidence sur le montant de l'impôt dû par l'entreprise ou sur le recouvrement de celui-ci.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Roumanie Les "pénalités graves" s'appliquent également à toute infraction pénale prévue par la législation sur la fraude fiscale, le droit comptable, le droit des sociétés ou le droit fiscal. Elles comprennent également les sanctions administratives concernant: - le refus de remettre les déclarations fiscales ou les déclarations informatives à la demande des autorités fiscales; - le refus de fournir les documents ou actes demandés par les autorités chargées du contrôle fiscal; - la non-présentation des documents financiers périodiques et des bilans comptables ou la présentation de tels documents ou bilans contenant des données erronées; - les actions figurant dans le dossier fiscal, conformément à la législation en vigueur. Déclaration de la République slovaque On entend par "pénalité grave" une sanction imposée, conformément au code pénal, pour des infractions pénales commises en violation de la législation fiscale pertinente, de la loi sur l'administration fiscale ou du droit comptable. Déclaration du Royaume d'Espagne Les "pénalités graves" comprennent les sanctions administratives punissant les infractions fiscales graves et très graves ainsi que les décisions judiciaires relatives à des infractions contre les finances publiques.			
2008/493/CE: Décision du Conseil du 23 juin 2008 portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie	10061/08 + REV 1 (sv)		
Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)	PE-CONS 3630/4/07 REV 4	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS

JUIN 2008

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'article 26 concernant la gestion opérationnelle Le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter, sur la base d'une évaluation d'impact comportant une analyse substantielle des alternatives financières, opérationnelles et organisationnelles, les propositions législatives nécessaires pour confier à une agence la gestion opérationnelle à long terme du VIS. Cette évaluation d'impact pourrait faire partie intégrante de l'évaluation d'impact que la Commission s'est engagée à réaliser au sujet du SIS II. La Commission s'engage à présenter dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propositions législatives nécessaires pour confier à une agence la gestion opérationnelle à long terme du VIS. Ces propositions incluent les modifications nécessaires à l'adaptation du règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour. Le Parlement européen et le Conseil s'engagent à se pencher sur ces propositions dans les meilleurs délais et à les faire adopter en temps utile pour que l'agence puisse entamer pleinement ses activités au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation frauduleuse des visas et des invitations Le Parlement européen et le Conseil soulignent la nécessité d'aborder le phénomène de l'utilisation frauduleuse des visas dans son ensemble et considèrent que le traitement des cas d'utilisation frauduleuse qui surviennent ou sont mis au jour après l'expiration de la validité d'un visa doit être examiné avec soin dans le cadre de la proposition de règlement établissant un code des visas. Après que l'accord sera intervenu sur ce code des visas, ils invitent la Commission à proposer, le cas échéant, toute modification appropriée au règlement VIS. En outre, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à faire rapport, au plus tard trois ans après le début de l'activité du VIS, sur la situation en ce qui concerne l'utilisation frauduleuse de visas par des personnes qui établissent des invitations et à présenter, le cas échéant, des propositions de modification utiles. Déclaration du Conseil relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur des normes et des procédures communes des États membres pour le retour des ressortissants de pays tiers séjournant illégalement sur leur territoire Le Conseil reconnaît l'importance d'adopter sans retard une directive relative au retour contribuant à la mise en place d'une politique d'éloignement et de rapatriement effective, basée sur des normes communes, pour le retour des personnes dans des conditions humaines et le plein respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité, comme l'exige le programme de La Haye. Aux fins d'application de cette législation européenne, des ressources suffisantes doivent être mises à disposition. Le Conseil s'engage en conséquence à avancer dans l'examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur des normes et des procédures communes des États membres pour le retour des ressortissants de pays tiers séjournant illégalement sur leur territoire, et à entamer dès que possible les discussions interinstitutionnelles avec le Parlement européen afin qu'un accord puisse être obtenu en première lecture d'ici la fin de 2007.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS

JUIN 2008

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil Le Conseil prend note de l'intention de la République de Chypre de participer au système d'information sur les visas (VIS) avant la levée des contrôles à ses frontières avec les autres États Schengen et relève donc que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, le Conseil sera invité à prendre deux décisions et à fixer deux dates, la première pour la mise en œuvre par Chypre de la politique commune en matière de visas, y compris le VIS et d'autres volets pertinents de l'acquis de Schengen, et la seconde pour la levée des contrôles aux frontières lors de voyages entre la République de Chypre et les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen. Le Conseil déclare qu'une décision anticipée, après consultation du Parlement européen, concernant la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas sera subordonnée à: – une déclaration selon laquelle la République de Chypre est disposée à mettre en œuvre l'intégralité de la politique commune en matière de visas, y compris le VIS et d'autres volets pertinents de l'acquis de Schengen, en particulier son intégration dans le SIS (afin de procéder à des vérifications sur la base de la liste des ressortissants de pays tiers non admissibles); – la vérification, effectuée conformément aux procédures d'évaluation de Schengen, que les conditions nécessaires à l'application de ces volets de l'acquis ont été remplies par la République de Chypre. Déclaration de la République de Slovénie et de la République de Pologne concernant l'article 18 La République de Slovénie et la République de Pologne confirment qu'elles sont prêtes à mettre pleinement en œuvre le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour. La Slovénie et la Pologne, pays qui servent souvent de point d'entrée sur le territoire de l'Union européenne, ont conscience de la responsabilité qui leur incombe d'effectuer des contrôles aux frontières dans l'intérêt de tous les États membres et souhaitent attirer l'attention sur les conséquences que pourrait avoir une mise en œuvre rigoureuse de l'article 18 du règlement. L'article 18 définit les modalités de la vérification systématique des vignettes visa et des empreintes digitales des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa lorsqu'ils pénètrent dans l'espace Schengen. La République de Slovénie et la République de Pologne tiennent cependant à signaler les problèmes techniques que pourraient poser les lecteurs portables d'empreintes digitales lors de la confrontation des empreintes avec les données contenues dans la base de données centrale et sur les problèmes qui se posent lorsque les empreintes digitales ne correspondent pas, même si l'identité d'une personne est correcte. Ce type de contrôle aux frontières risque donc de perturber sérieusement le trafic international aux points de passage des frontières. La République de Slovénie et la République de Pologne tiennent en outre à souligner le fait que cet article ne prévoit aucune dérogation, même pour les cas où il est évident que certains passagers sont de bonne foi, comme les membres de délégations officielles, les athlètes, les travailleurs de la culture et des sciences et les membres de familles voyageant ensemble et que la possibilité d'une utilisation frauduleuse de visas est exclue. C'est pourquoi la République de Slovénie et la République de Pologne ont souscrit à l'idée qui a été évoquée au Conseil, selon laquelle, après une vérification obligatoire à l'aide du numéro de la vignette visa, les agents de la police des frontières auraient la faculté de décider des critères supplémentaires qui devraient être retenus afin d'établir l'identité d'une personne au cours d'une procédure de contrôle aux frontières.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement (CE) n° 762/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres et abrogeant le règlement (CE) n° 788/96 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3606/4/08 REV 4	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: abstention: DE
Règlement (CE) n° 766/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole	PE-CONS 3616/2/08 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: abstention: IE
Déclaration du Conseil et de la Commission Sans préjudice de la législation communautaire applicable, les États membres et la Commission coopéreront afin que tous les systèmes d'échange de données et bases de données communautaires qui sont utilisées aux fins de procédures d'analyse de risques et de contrôle dans le domaine de la législation douanière soient rendus complémentaires et, le cas échéant, interopérables avec ceux qui sont couverts par le présent règlement. Déclaration de l'Irlande L'Irlande souscrit à l'objectif général du règlement n° 515/97 et continuera de participer au système d'échange d'informations afin de contribuer à la lutte contre les infractions aux réglementations douanière et agricole. Néanmoins, l'Irlande estime que les articles 135 et 280 du traité instituant la Communauté européenne ne constituent pas une base juridique appropriée pour une mesure comportant des dispositions en matière fiscale. L'Irlande a toujours considéré que, par principe, les questions fiscales requièrent l'unanimité au sein du Conseil.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS			
JUIN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation du Royaume-Uni Le Royaume-Uni est favorable aux finalités et aux objectifs de la proposition de règlement n° 515/97 et continuera de participer activement, avec d'autres États membres, à la promotion de la coopération administrative et de l'échange d'informations renforcés dans les domaines des douanes et de l'agriculture. Le Royaume-Uni a néanmoins voté contre cette proposition, jugeant que les articles 135 et 280 du traité instituant la Communauté européenne (TCE) ne constituent pas une base juridique appropriée pour un acte qui contient des dispositions en matière fiscale. Le Royaume-Uni demeure convaincu que, lorsqu'un acte législatif contient des dispositions à caractère fiscal, une base juridique spécifique prévoyant l'unanimité au sein du Conseil devrait être retenue, seule ou, lorsqu'il y a lieu, en combinaison avec d'autres articles du traité. Le Royaume-Uni estime que les autorités fiscales ne devraient pas communiquer aux autorités douanières d'autres États membres l'information requise à l'article 2 bis, point f), à moins que les douanes ne soient aussi désignées comme "services de liaison" ou "fonctionnaires compétents" en vertu des règlements n° 1798/03 ou 2073/04 qui régissent la coopération administrative concernant la taxe à la valeur ajoutée et les droits d'accises.			
Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3612/3/08 REV 3	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de l'Autriche Conformément à l'article 2, point c), de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement, la "résidence habituelle" ("usual residence") désigne le lieu où une personne i) a résidé pendant la période continue d'au moins douze mois ayant précédé la date de référence ou ii) s'est établie au cours des douze mois ayant précédé la date de référence avec l'intention d'y demeurer au moins un an. Toutefois, lorsque i) la période de résidence de douze mois ou ii) l'intention de demeurer pendant un an ne peuvent être établies, alors le lieu de résidence légale ou officielle constitue aussi la "résidence habituelle". L'Autriche interprète cette disposition en ce sens que lorsqu'un État membre ne dispose d'aucune information sur l'intention de demeurer au moins un an, le lieu de résidence légale ou officielle doit être considéré comme la "résidence habituelle".			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3613/2/08 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: abstention: IT
Déclaration de la délégation italienne L'Italie, qui s'est abstenue lors du vote sur le règlement précité, estime que la présence dans le texte adopté d'une référence à des procédures administratives nationales d'autorisation préalable, visées tant dans le préambule (aux considérants 11 et 12) que, de façon indirecte, dans le dispositif (à l'article 2, paragraphe 2, avec l'expression "toute disposition ... autre ..."), pourrait être constitutive d'un régime dérogatoire de facto à l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans les secteurs non harmonisés et, en particulier, dans celui des métaux précieux. Un tel régime dérogatoire entraînerait une insécurité juridique en ce qui concerne l'application, multiplierait par deux les charges imposées aux opérateurs économiques, et risquerait d'alourdir le contentieux entre personnes privées.			
Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3614/4/08 REV 4	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: contre: AT

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS			
JUIN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission européenne relative à l'évaluation par les pairs (article 7, paragraphe 1, point c)) La Commission est résolue à garantir le bon fonctionnement de l'évaluation par les pairs des organismes nationaux d'accréditation en étroite collaboration, comme le prévoit le présent règlement, avec la Coopération européenne pour l'accréditation (European co-operation for Accreditation - EA) afin de vérifier que les dispositions du présent règlement ainsi que la norme internationale applicable aux organismes d'accréditation (ISO/IEC/1700) sont respectées en permanence. Consciente du fait que l'exigence de satisfaire aux critères d'une évaluation par les pairs fixés par les règles actuelles de l'EA pourrait conduire à une discrimination à l'encontre des organes nationaux d'accréditation des petits États membres qui ne sont pas encore signataires de l'accord multilatéral de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA MLA), la Commission s'engagera, à la suite de l'adoption du présent règlement, au niveau de l'EA, de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et du Forum international de l'accréditation (IAF) pour que les règles actuelles soient réexaminées afin d'ouvrir, dans tous les domaines techniques, le processus d'évaluation par les pairs à tous les organismes nationaux d'accréditation reconnus, quelle que soit leur taille. La Commission cherchera en particulier à obtenir la modification, dans le sens d'un assouplissement, des conditions de base de l'accès à l'évaluation par les pairs concernant le critère selon lequel un nombre fixe d'accréditations doivent avoir été effectuées avant ladite évaluation. Si une solution appropriée ne pouvait être dégagée au niveau international, la Commission s'engage à trouver une solution acceptable avec l'EA au niveau européen afin que le présent règlement s'applique de manière non discriminatoire. Déclaration de la Commission européenne concernant les termes utilisés pour identifier les autorités nationales de surveillance du marché (articles 27 à 29) La Commission estime que les articles 27 à 29 du présent règlement couvrent toutes les configurations de répartition des responsabilités au niveau des États membres entre les différentes autorités nationales responsables de la surveillance du marché et celles responsables du contrôle des produits entrant dans l'Union. Ces articles n'empêchent pas les États membres de confier ces deux missions à une seule autorité nationale. Toutefois, en ce qui concerne les décisions relatives à la mise en libre pratique de biens, cette responsabilité relève spécifiquement des autorités douanières. Déclaration commune de Chypre, du Luxembourg et de Malte concernant l'évaluation par les pairs (article 7, paragraphe 1, point c)) Chypre, le Luxembourg et Malte soutiennent la déclaration de la Commission concernant l'évaluation par les pairs.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS

JUIN 2008

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la République Fédérale d'Allemagne 1) Principe Le gouvernement fédéral se félicite que le document présenté par la présidence ait pour but la recherche d'un accord avec le Parlement européen en première lecture et il appuie a priori cet objectif. Toutefois, il fait observer que, selon lui, les modifications apportées aux prescriptions relatives à l'accréditation dans le domaine des dispositifs médicaux ne tiennent pas pleinement compte des exigences en matière de santé publique. Il rappelle que l'utilisation d'une grande partie des dispositifs médicaux intervient directement dans ou sur le corps humain et peut donc comporter des risques pour l'essentiel comparables à ceux liés aux médicaments. En outre, dans le cas des produits combinés, par exemple les dispositifs médicaux avec des composants biologiques, il est de plus en plus difficile d'établir la frontière avec les médicaments. Pour les médicaments, un système d'autorisation administratif rigoureux garantit la qualité et l'innocuité nécessaires compte tenu de l'état des connaissances. La modification envisagée des dispositions relevant de la nouvelle approche peut au contraire permettre à l'avenir que, en ce qui concerne la commercialisation de dispositifs médicaux, les décisions importantes en matière de santé soient prises uniquement par des organismes non gouvernementaux. Le gouvernement fédéral estime qu'une telle situation est problématique du point de vue de la santé publique. En conséquence, il n'approuve le document qu'à condition que la Commission examine dans quelle mesure, en termes de risques, des dispositifs médicaux particulièrement sensibles requièrent un traitement spécifique faisant intervenir des instances publiques. Il est d'avis que la santé publique continue en tout état de cause de relever de la responsabilité des gouvernements des États membres et que cette responsabilité ne saurait être davantage déléguée à des organismes non gouvernementaux. 2) Ad article 1^{er}: Le champ d'application n'englobe pas les règlements concernant l'accréditation / le contrôle de conformité lorsque des questions relatives à la sécurité publique ou à la sécurité de l'État sont en jeu. 3) Ad article 13: Les dispositions du présent règlement relatives à la surveillance du marché des produits sont applicables, pour autant ces produits soient couverts par la législation européenne d'harmonisation. Dans la mesure où seules certaines caractéristiques des produits ou certaines exigences s'y rapportant font l'objet d'une harmonisation au niveau européen, les dispositions du présent règlement relatives à la surveillance du marché ne sont pas applicables pour d'autres caractéristiques de ces produits, qui peuvent continuer à être réglementées au niveau des États membres. Les dispositions du présent règlement relatives à la surveillance du marché ne portent pas atteinte aux mesures adoptées par les États membres sur la base de leur législation nationale en ce qui concerne certaines caractéristiques d'un produit ou exigences s'y rapportant qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3615/4/08 REV 4	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission européenne sur les activités des autorités notifiantes (ANNEXE I, article R15, paragraphe 4) La Commission estime que, lorsque l'autorité notifiante d'un État membre relève d'une structure qui mène diverses activités connexes au titre de la décision, cet État membre est tenu de veiller à ce que les structures internes de ladite autorité soient organisées de manière à éviter les conflits d'intérêts et à ce que l'autorité notifiante ne soit pas en concurrence avec les organismes qu'elle notifie et demeure indépendante et neutre.			
Décision n° 743/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 sur la participation de la Communauté à un programme de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, visant à soutenir les petites et moyennes entreprises qui exercent des activités de recherche et de développement	PE-CONS 3623/1/08 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Décision n°742/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 sur la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement entrepris par plusieurs États membres, visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées par le recours à de nouvelles technologies de l'information et des communications	PE-CONS 3618/1/08 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS)	PE-CONS 3637/1/08 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: abstention: BU, SE contre: PT

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS

JUIN 2008

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration bilatérale de la Bulgarie et de la Suède L'utilisation de la précieuse bande de fréquence de 2 GHz devrait avoir pour but de fournir des services mobiles par satellite au plus grand nombre possible de citoyens de l'UE et de couvrir les plus grandes parties possibles du territoire des États membres. Contrairement aux systèmes terrestres, les systèmes mobiles par satellite peuvent également fournir des services à large bande dans les régions rurales et isolées avec un bon rapport coût-efficacité et renforcer ainsi l'offre et la disponibilité de services paneuropéens et de connectivité de bout en bout. Dans ce contexte, un critère d'admission fixé à seulement 60 % de la couverture géographique de l'UE ne saurait être considéré comme étant à même d'assurer des services paneuropéens contribuant suffisamment à réduire la fracture numérique qui subsiste encore dans certaines parties de l'Union européenne. La décision actuelle ne garantit même pas que tous les États membres auront accès à ces services dès le départ. La Bulgarie et la Suède s'abstiendront donc de voter. Déclaration du Portugal La raison pour laquelle on a cherché à mettre en place une procédure de sélection et d'autorisation des services par satellite au niveau communautaire réside dans la nature paneuropéenne des services par satellite et la nécessité d'assurer une couverture universelle du territoire des 27 États membres, de façon à réduire la fracture numérique et à renforcer l'accessibilité et la qualité de ces services. En approuvant un processus de sélection européen commun, le Portugal s'attendait à ce que les conditions d'admission des prestataires de services mobiles par satellite soient au moins équivalentes, sinon renforcées, par rapport à celles d'une éventuelle procédure de sélection nationale. La Commission européenne a largement invoqué les principes susmentionnés dans le préambule de sa proposition, insistant également sur les avantages que les services mobiles par satellite apporteront aux régions rurales et isolées, en vue de réduire la fracture numérique. Le Parlement européen a fait siens ces objectifs dans sa résolution 2006/2212 et dans certains des amendements proposés. Or, la proposition de décision approuvée ne parvient pas à répondre à ces objectifs, puisqu'elle permet que de grandes parties des territoires de l'Union européenne ne soient pas couvertes par les systèmes par satellite, excluant ainsi des millions de citoyens européens de la possibilité de bénéficier des services mobiles par satellite. Cela représente un sérieux recul et une claire violation des principes d'égalité de traitement et d'accès de tous nos citoyens, principes qui sont inscrits dans le traité. En conséquence, le Portugal ne peut accepter la proposition approuvée par le Conseil et le Parlement européen et votera contre celle-ci.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUN 2008			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Position commune arrêtée par le Conseil le 23 juin 2008 en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur les redevances aéroportuaires	8332/2/08 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: contre: LU
Déclaration de la Commission La Commission déterminera si, en raison de la mise en œuvre de la [proposition de] directive, les aéroports visés à l'article 1er, paragraphe 2, sont indûment désavantagés par rapport à d'autres aéroports situés dans d'autres États membres, avec lesquels ils sont en concurrence et dont le trafic est comparable. S'il y a lieu, la Commission prendra les initiatives appropriées pour restaurer des conditions équitables y compris, si nécessaire, en présentant des propositions visant à modifier les seuils prévus dans la directive. Déclaration de la Slovaquie La Commission ayant promis d'élaborer un rapport sur l'incidence éventuelle de la nouvelle directive sur les plus grands aéroports des États membres dont le trafic est sous la barre des cinq millions passagers, la Slovaquie a estimé qu'il s'agissait d'un pas dans la bonne direction et a levé la réserve qu'elle avait émise sur l'article 1er. Toutefois, la délégation slovaque a demandé à la Commission de terminer le rapport susmentionné avant la mise en œuvre de la présente directive et de préparer les modifications qu'il conviendrait d'y apporter au besoin. Déclaration du Luxembourg Le Luxembourg ne peut accepter la définition du champ d'application tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente proposition, champ d'application dont il estime qu'il contrevient au principe de non-discrimination, principe général du droit communautaire, en ce que son application impose des obligations juridiques différentes à des aéroports se trouvant dans des situations comparables. Tout au long de la négociation au Conseil, le Luxembourg a présenté des amendements visant à éviter cette discrimination mais sans obtenir gain de cause. Il a ainsi plaidé pour que le Conseil ne retienne qu'un seul critère pour la détermination du champ d'application – le nombre de passagers - afin de garantir une application uniforme de la directive et d'éviter des différences de traitement injustifiées basées sur la seule localisation géographique d'un aéroport. Le Luxembourg regrette qu'il n'ait pas été possible de trouver une solution satisfaisante à une question qu'il estime être d'une importance fondamentale et se réserve le droit de recourir à toutes les voies qui lui sont ouvertes afin d'éviter l'application d'une disposition qu'il juge discriminatoire.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2872^{ème} session du Conseil de l'Union Européenne (AFFAIRES ECONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg le 3 juin 2008 Décision du Conseil définissant la position à adopter, au nom de la Communauté, au comité de l'aide alimentaire en ce qui concerne la prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 Doc. 9714/08 Conclusions du Conseil relatives à la compensation et au règlement-livraison Doc. 9720/08 Conclusions du Conseil sur le Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" 2873^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 5 et 6 juin 2008 2008/431/CE: Décision du Conseil du 5 juin 2008 autorisant certains États membres à ratifier la convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, et autorisant certains États membres à procéder à une déclaration relative à l'application des règles internes pertinentes du droit communautaire - Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants Doc. 7573/08 + REV 3 (sv) + REV 4 (lv) + REV 5 (pl)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision du Conseil relative à la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale Doc. 9196/08 Déclaration de la Commission À la suite de la déclaration faite par la Communauté européenne conformément à l'article II, paragraphe 2, protocole n° 1 de la convention de Lugano, la Commission rappelle que ce n'est pas elle qui a proposé cette déclaration. Cette dernière a pour effet de rompre le parallélisme entre la convention de Lugano et l'instrument communautaire correspondant, à savoir le règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, alors que l'objectif principal de la nouvelle convention de Lugano était de rétablir ce parallélisme. De ce fait, la Commission estime que cette déclaration ne préjuge pas de la révision actuellement en cours des règles sur les demandes en intervention/la litis denuntiatio dans le cadre du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Conclusions du Conseil sur le développement du centre SECI Doc. 9395/08 Conclusions du Conseil sur la coopération avec les pays candidats et les pays candidats potentiels des Balkans occidentaux dans le domaine de la protection civile Doc. 9199/08 + REV 1 (ro) Déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et la République de Moldavie Doc. 9460/08 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 + ADD 2	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert Doc. 9460/08 ADD 2 + ADD2 COR 1 (sl) Conclusions du Conseil relatives au renforcement de l'approche globale sur la question des migrations Doc. 9604/08 Conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2007 du Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) Doc. 8816/3/08 REV 3 + REV 3 COR 1 + REV 3 COR 1 REV 1 (el) + REV 4 (fi) + REV 4 COR 1 (fi) Conclusions du Conseil sur la contribution à l'établissement d'une évaluation commune de la menace constituée par la criminalité organisée en Europe du Sud-Est Doc. 8104/2/08 REV 2 Déclaration relative à la coopération entre Europol et Eurojust Doc. 9718/08 Conclusions du Conseil sur l'instauration de mécanismes de coopération entre les missions civiles relevant de la PESD et Europol en ce qui concerne l'échange d'informations Doc. 7821/3/08 REV 3 Conclusions du Conseil sur le développement du système FADO (Faux documents et documents authentiques en ligne) Doc. 9665/08	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil sur la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne Doc. 9873/08 + REV 1 (mt) Conclusions du Conseil du 5 juin 2008, à propos de l'évaluation de Schengen, sur le contrôle futur de la bonne application de l'acquis de Schengen dans les États participants Doc. 8460/2/08 REV 2 + REV 2 COR 1 (fi) 2874^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Luxembourg le 5 juin 2008 Décision du Conseil établissant la position à adopter au nom de la Communauté européenne lors de la 60^{ème} réunion de la Commission baleinière internationale en 2008 en ce qui concerne les propositions de modification de l'annexe de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB) Doc. 9818/08 2875^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg le 6 juin 2008 Déclaration concernant la date des élections au Parlement européen en 2009 Doc. 10228/08 + COR 1	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2876^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS), tenue à Bruxelles les 9 et 10 juin 2008 Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant le maintien des engagements relatifs au commerce des services contenus dans l'accord de partenariat et de coopération Doc. 8959/08 Décision 2008/665/PESC du Conseil du 9 juin 2008 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie sur la participation de la République d'Albanie à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine (opération EUFOR Tchad/RCA) Doc. 9405/08	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
JUIN 2008

AUTRES ACTES

Votes/Déclarations rendues publiques

Déclaration de la République d'Albanie

La République d'Albanie, qui s'associe à l'action commune 2007/677/PESC de l'UE du 15 octobre 2007 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine¹ (opération EUFOR Tchad/RCA), s'efforcera, dans la mesure où son ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre État participant à l'opération de gestion de crise menée par l'UE en cas de blessure ou décès de membres de son personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens lui appartenant et utilisés dans le cadre de l'opération de gestion de crise menée par l'UE, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'opération de gestion de crise menée par l'UE, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États participant à l'opération de gestion de crise menée par l'UE, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'UE utilisant ces biens.

Déclaration des États membres de l'UE

Les États membres de l'UE qui appliquent l'action commune 2007/677/PESC du Conseil du 15 octobre 2007 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine² (opération EUFOR Tchad/RCA) s'efforceront, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de la République d'Albanie en cas de blessure ou décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés dans le cadre de l'opération de gestion de crise menée par l'UE, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel originaires de la République d'Albanie dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'opération de gestion de crise menée par l'UE, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à la République d'Albanie, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'UE originaires de la République d'Albanie utilisant ces biens.

¹ JO L 279 du 23.10.2007, p. 21.

² JO L 279 du 23.10.2007, p. 21.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil relatives à l'amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services Doc. 9935/08 + REV 1 (hu) Déclaration commune de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de l'Autriche concernant l'invitation adressée à la Commission et aux États membres L'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la France, l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche estiment qu'une amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que recommandée par la Commission et approuvée par le Conseil, devrait être accompagnée d'un renforcement de la coopération en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale dans le contexte du détachement des travailleurs, étant donné qu'il s'agit de deux questions étroitement liées. En conséquence, ces délégations sont d'avis que, selon leurs compétences respectives, la Commission et les États membres devraient, en vue de renforcer la coopération entre les États membres, étudier les procédures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de différend entre administrations nationales au sujet du respect des conditions de détachement prévues par le règlement (CE) n° 1408/71 et, dès sa mise en application, le règlement (CE) n° 883/2004, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice relative aux certificats E 101. Conclusions du Conseil "Anticiper les besoins du marché du travail et y répondre, en mettant particulièrement l'accent sur la jeunesse – Une initiative concernant l'emploi et les compétences" Doc. 10091/08 Conclusions du conseil sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin - LA FILLETTE Doc. 9669/08 + ADD 1	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin - LES FEMMES ET LA PRISE DE DÉCISIONS POLITIQUES Doc. 9670/08 + ADD 1 Conclusions du Conseil: "Éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe dans la société" Doc. 9671/08 Conclusions du Conseil "Réduire la charge que représente le cancer" Doc. 9636/08 + COR 1 (el) + COR 2 (sl) + REV 1 (hu) Conclusions du Conseil sur la résistance aux agents antimicrobiens Doc. 9637/08 Conclusions du Conseil concernant un mécanisme de coopération entre le Conseil et la Commission pour la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en matière de santé Doc. 9639/08 + REV 1 (sl) + REV 2 (bu) Conclusions du conseil sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au rapport sur les pratiques actuelles en matière de communication d'information sur les médicaments aux patients Doc. 9437/08 + REV 1 (sl)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2877^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg les 12 et 13 juin 2008 Conclusions du Conseil "Tirer pleinement parti du dividende numérique en Europe: Pour une démarche commune d'utilisation du spectre libéré par le passage au numérique" Doc. 10820/08 Conclusions du Conseil "Préparer l'avenir numérique de l'Europe - Examen à mi-parcours de l'initiative i2010" Doc. 9598/08 + COR 1 (bg) Conclusions du Conseil "Contrats pluriannuels concernant la qualité de l'infrastructure ferroviaire" Doc. 10304/08 2878^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Luxembourg le 16 juin 2008 2008/451/CE: Décision du Conseil du 16 juin 2008 portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil Doc. 9483/08 + REV 1 (mt) Règlement (CE) n° 587/2008 du Conseil du 16 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 866/2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion relatif aux règles applicables aux marchandises, services et personnes franchissant la ligne verte sur l'île de Chypre Doc. 9469/08 + REV 1 (sk)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne Doc. 9372/08 2008/579/CE: Décision du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2007 JO L 186 du 15.7.2008, p. 12-12 Doc. 9559/08 Décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part Doc. 8224/08 Décision du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part - Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part Doc. 8229/08 + COR 1	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement (CE) n° 594/2008 du Conseil du 16 juin 2008 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part Doc. 9160/08 + REV 1 (it) Décision du Conseil relative à la position communautaire à adopter au sein du comité intérimaire CE-Bosnie-et-Herzégovine concernant le règlement intérieur de ce comité, et notamment le mandat et la structure des sous-comités CE-Bosnie-et-Herzégovine Doc. 9163/08 Conclusions du Conseil relatives au renforcement de l'approche globale sur la question des migrations Doc. 9604/08 Conclusions du Conseil sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes - vers une approche intégrée de la gestion des catastrophes Doc. 10128/08 + REV 1 (ro) + REV 2 (el) + REV 5 (sl) Conclusions du Conseil à l'occasion du dixième anniversaire des orientations de l'UE concernant la peine de mort et de l'adoption d'une version révisée et mise à jour de ces orientations Doc. 10276/08 Conclusions du Conseil concernant le réexamen des orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés Doc. 10287/08 + REV 1 (en)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Action commune du Conseil concernant une nouvelle contribution de l'Union européenne au processus de règlement du conflit en Géorgie/Ossétie du Sud Doc. 8539/08 + COR 1 (el) Conclusions du Conseil sur l'Opération ALTHEA Doc. 10293/08 Décision 2008/669/PESC du Conseil du 16 juin 2008 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau relatif au statut de la mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée-Bissau Doc. 9032/08 Position commune de l'Union européenne en vue de la huitième session du Conseil d'association UE-Israël Doc. 10606/08 2879^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 16 et 17 juin 2008 Conclusions du Conseil sur les Balkans occidentaux Doc. 10448/3/08 REV 3 Conclusions du Conseil sur le Soudan Doc. 10526/08	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil sur la Somalie Doc. 10548/08 Conclusions du Conseil sur la région des Grands Lacs africains Doc. 10525/1/08 REV 1 Procédure écrite achevée le 18 juin 2008 L'UE - Partenaire mondial pour le développement en faveur des pauvres et de la croissance: Programme d'action de l'UE concernant les OMD Doc. 10659/08 + COR 1 (fr) + REV 1 (pt) 2881^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Luxembourg les 23 et 24 juin 2008 Règlement (CE) n° 624/2008 du Conseil du 23 juin 2008 portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2007 aux rémunérations des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers ainsi qu'à une partie des fonctionnaires restant en poste dans les deux nouveaux États membres pendant une période maximale de dix-neuf mois suivant l'adhésion Doc. 8254/08 + REV 1 (ro) + REV 2 (mt) Décision du Conseil autorisant la Commission à mener des négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée Doc. 10490/08 + REV 1 (lv)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
JUIN 2008

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision du Conseil établissant la position de la Communauté européenne au sein du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Bruxelles, 27 juin 2008) Doc. 10564/08 + ADD 1 + COR 1 + ADD 1 COR 1 (pt) + ADD 2 Déclaration de la République de Bulgarie La Bulgarie appuie la position de la Communauté européenne concernant la décharge financière à donner au directeur du Secrétariat de la Communauté de l'énergie et le règlement des différends relevant du traité instituant la Communauté de l'énergie. Cependant, rappelant sa réserve concernant la modification de l'annexe du règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, pour ce qui est de la création d'une 8^{ème} région, <i>la Bulgarie s'abstient de prendre position sur le projet de proposition de décision établissant la position de la Communauté européenne au sein du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Bruxelles, 27 juin 2008), faisant valoir les arguments suivants:</i> La Bulgarie est favorable à l'ouverture totale du marché de l'électricité dans les pays de l'Europe du Sud-Est ainsi que dans l'ensemble de l'Europe. Le développement des échanges d'électricité, grâce notamment à la capacité transfrontalière de l'Europe du Sud-Est, sur la base de mécanismes transparents et axés sur le marché, dans des conditions d'égalité pour tous les pays participant au processus, est pour la Bulgarie un objectif clef. Dans ce contexte, la portée géographique de la 8^{ème} région nouvellement créée est une question d'une importance capitale pour la Bulgarie et pour les autres pays de la région. Sa structure ne garantit pas à l'heure actuelle l'égalité de tous les pays participants. Pour ce qui est de cette région, la Bulgarie estime que le pays commun à la zone d'Europe centrale et méridionale et à la zone d'Europe du sud-est devrait être l'Italie, en termes de frontière électrique entre l'Italie et la Grèce. Une telle structure garantirait que les pays participants sont traités sur un pied d'égalité et donnerait aux opérateurs du secteur de l'électricité la possibilité de négocier sur la base d'une capacité de transfert transfrontalier dans le cadre de la procédure coordonnée d'attribution des capacités de transfert transfrontalier en une étape vers l'Italie et avec tous les autres pays qu'il est proposé d'inclure dans la nouvelle région.	

**INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
JUN 2008**

AUTRES ACTES

Votes/Déclarations rendues publiques

À cet effet, nous souhaitons que l'annexe du règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité soit modifiée conformément à la procédure de comitologie. La modification affectera la zone d'Europe centrale et méridionale, la Grèce ne faisant plus partie de cette dernière zone puisqu'elle participerait uniquement à la zone d'Europe du Sud-Est. Seule une telle approche garantirait l'égalité de tous les pays participants au futur processus d'appels d'offres coordonnés pour la capacité de transfert transfrontière tant dans la région d'Europe du sud-est que dans la région d'Europe centrale et méridionale. Dans le même temps, la Bulgarie compte sur la Commission pour respecter l'engagement pris d'organiser une réunion trilatérale en septembre 2008 entre les opérateurs des réseaux de transfert d'électricité de Bulgarie, de Grèce et d'Italie, au cours de laquelle seront examinés les aspects liés aux échanges d'électricité et à la capacité de transfert transfrontalier, ainsi que la participation des trois États sur un pied d'égalité.

Déclaration de la République de Chypre

En ce qui concerne l'élargissement de la Communauté de l'énergie, et notamment le mandat de négociation concernant l'adhésion de la République de Turquie à la Communauté de l'énergie, Chypre renvoie à sa position consignée dans une déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil dans le cadre de l'adoption de la décision figurant dans le document 10781/07. Aucune évolution n'étant intervenue, Chypre ne peut donner son accord à l'adhésion de la Turquie à la Communauté de l'énergie et ne peut donc pas approuver le mandat de négociation proposé pour les raisons suivantes: Sur le plan politique, la Turquie continue malheureusement de s'opposer à l'adhésion de Chypre à diverses organisations internationales, en violation des engagements qu'elle a pris dans le cadre de négociation. Par ailleurs, la Turquie n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent vis-à-vis de la République de Chypre en vertu du protocole d'Ankara et elle continue d'appliquer des mesures discriminatoires à l'encontre des intérêts de Chypre. À cet égard, il convient aussi de noter que la Turquie n'a encore pris aucune mesure en vue de normaliser ses relations avec la République de Chypre depuis le démarrage du processus d'adhésion à l'UE, dont un élément indispensable est la reconnaissance de tous les États membres de l'Union. Ces questions de fond doivent aussi être dûment prises en compte dans toute proposition de mandat de négociation. Sur le plan technique, la Turquie est loin de remplir les obligations ou les engagements liés aux objectifs du traité instituant la Communauté de l'énergie, conditions qui doivent être pleinement respectées avant toute décision concernant son adhésion. Chypre espère que tous les États membres de l'UE recevront en temps utile des rapports complets et actualisés portant sur les progrès réalisés par la Turquie pour se conformer à ces critères.

**INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
JUN 2008**

AUTRES ACTES

Votes/Déclarations rendues publiques

Enfin, Chypre note avec préoccupation qu'au lieu d'introduire une demande formelle d'adhésion à la Communauté de l'énergie, comme elle y a été invitée par la Commission, la Turquie tente de lier le respect des critères d'adhésion exigés à des questions non pertinentes telles que l'ouverture des négociations d'adhésion sur le chapitre de l'énergie. Chypre estime qu'il s'agit de deux questions distinctes sans aucun lien l'une avec l'autre et que cette tentative est révélatrice des intentions réelles de la Turquie dans ce dossier particulier.

Chypre espère et veut croire qu'une réponse appropriée sera apportée à ces préoccupations légitimes et qu'elles seront pleinement prises en compte.

Décision du Conseil relative à la signature au nom de la Communauté de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Nouvelle Zélande

Doc. 10118/08

Action commune 2008/485/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2007/405/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo)

Doc. 10113/08

Action commune 2008/480/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée État de droit de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX

JO L 163 du 24.6.2008, p. 50-50

Doc. 10073/08

Conclusions du Conseil concernant le rapport spécial n° 2/2008 de la Cour des comptes relatif aux renseignements tarifaires contraignants

Doc. 10390/08 + COR 1 (it) + REV 1 (lt) + REV 1 COR 1 (lt) + COR 2 (lt)

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Action commune 2008/487/PESC du Conseil du 23 juin 2008 visant à soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité Doc. 10234/08 Action commune 2008/550/PESC du Conseil du 23 juin 2008 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) et abrogeant l'action commune 2005/575/PESC Doc. 10145/08 Décision 2008/482/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant la décision 2008/134/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens Doc. 10173/08 Action commune 2008/481/PESC du Conseil du 23 juin 2008 modifiant l'action commune 2008/131/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan Doc. 10143/08 + COR 1 (it) Position commune 2008/652/PESC du Conseil du 7 août 2008 modifiant la position commune 2007/140/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran Doc. 9120/08 + ADD 1 + COR 1 (cz) + ADD 1 REV 1 (en) + ADD 1 REV 2 + ADD 1 REV 3 (en)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2008/475/CE: Décision du Conseil du 23 juin 2008 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran Doc. 9121/08 + ADD 1 + ADD 1 REV 1 (en) + ADD 1 REV 2 Conclusions du Conseil sur Cuba Doc. 10566/04/08 REV 4 Procédure écrite achevée le 24 juin 2008 Projet de lignes directrices de l'UE - Déclaration commune du 1er sommet du processus de Barcelone: Une Union pour la Méditerranée - Paris, 13 juillet 2008 Doc. 11043/08 Déclaration de l'Estonie Le point 23 du projet de lignes directrices de l'UE précise que les frais de fonctionnement du secrétariat (personnel d'appui, équipement, etc.) seront pris en charge à parts égales par l'UE et les partenaires méditerranéens. Se fondant sur les explications données par la Commission européenne lors des discussions du groupe, l'Estonie part du principe que l'affectation de fonds par les États membres de l'UE se fera sur une base volontaire. Elle part donc aussi du principe qu'aucune affectation obligatoire de fonds n'est demandée aux États membres de l'UE. L'Estonie demande que lui soient notifiées les éventuelles objections à cette interprétation.	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Déclaration de l'Italie Conformément aux discussions qui ont eu lieu à Portoroz lors de la 76ème réunion des hauts fonctionnaires Euromed (9 juin 2008), comme signalé dans le COREU PESC/SEC/1257/08, il semble que, lorsque les initiatives clés visées dans l'annexe du texte final de la déclaration faite à l'issue du sommet auront été identifiées, les États membres auront la possibilité de continuer à contribuer au processus de définition des projets qui est en cours. S'agissant du point sur la protection civile figurant dans l'annexe, le programme commun de protection civile visera à couvrir tous les secteurs de la sécurité civile, ou sécurité non militaire, conformément à l'approche globale de la sécurité retenue dans le cadre du processus de Barcelone. Déclaration du Royaume-Uni Si le projet de texte est dans l'ensemble satisfaisant, le détail des incidences budgétaires devra faire l'objet de nouvelles discussions. Nous aurions de sérieuses réticences à ce que le budget de la CE soit sollicité pour financer les structures administratives proposées. Dans le même ordre d'idées, lorsque des projets seront financés à partir du budget de la CE, il faudrait que cela se fasse grâce à des fonds existants, et pas grâce à de nouvelles ressources. Il ne devrait y avoir aucune réaffectation de fonds au sein du cadre de l'IEVP (ni de l'Est vers le Sud, ni des programmes existants de l'IEVP consacrés aux régions du sud vers l'Union pour la Méditerranée dans le cadre du processus de Barcelone). Procédure écrite achevée le 26 juin 2008 Action commune 2008/491/PESC du Conseil du 26 juin 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) Doc. 10012/1/08 REV 1 COR 1 (et)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Procédure écrite achevée le 27 juin 2008 2008/569/CE,Euratom: Décision du Conseil du 27 juin 2008 portant nomination de trois juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne Doc. 8567/1/08 REV 1 Déclaration du Conseil sur le renouvellement du mandat de trois juges au Tribunal de la fonction publique Le Conseil souligne que, en vertu de l'article 3 de l'annexe I du Statut de la Cour de Justice, il revient exclusivement au Conseil de décider du meilleur équilibre géographique pour la composition du Tribunal de la fonction publique. La décision de nommer pour un nouveau mandat les trois juges sortants du Tribunal de la fonction publique a été prise par le Conseil en tenant compte du fait exceptionnel qu'ils ont exercé un mandat effectif de deux ans. Elle ne pourra en aucun cas constituer un précédent. Dans cet esprit et en tenant compte de la nécessité d'assurer que les juges du Tribunal de la fonction publique possèdent l'expérience et les qualifications requises, le Conseil continuera à veiller à ce que le Tribunal ait une composition équilibrée, qui se renouvelle périodiquement sans préjudice des dispositions de l'annexe I au Statut de la Cour de justice, sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants de tous les États membres, et en ce qui concerne les systèmes juridiques nationaux représentés.	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUN 2008	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Procédure écrite achevée le 30 juin 2008 Décision 2008/651/PESC/JAI du Conseil du 30 juin 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien Doc. 10002/08 + COR 1 (da) + REV 1 (fi) + REV 1 COR 1 (fi) + REV 2 (hu)	